

## L'omnipraticien, le médecin des travailleurs !

**C**E N'EST PAS la première fois que nous parlons de santé au travail. Toutefois, nous espérons que ce numéro de formation médicale continue sur la santé au travail vous surprendra : non par son contenu, mais surtout par son approche. Écrit par des confrères omnipraticiens qui connaissent tous la réalité de la pratique clinique (certains font toujours de la consultation), ce numéro cherche à combler ce qui est souvent perçu comme un fossé entre la santé publique et la clinique. La FMOQ a déjà utilisé le slogan : « L'omnipraticien : le spécialiste de toute la personne ». Aujourd'hui, le médecin que consultent le plus souvent les travailleurs, c'est l'omnipraticien, d'où le titre de cette introduction. En outre, il ne faut pas oublier que si votre patient a entre 24 et 65 ans, il est près de neuf fois sur dix un travailleur ou une travailleuse (les femmes étant aujourd'hui presque aussi nombreuses que les hommes sur le marché du travail) ou aspire à le devenir. Si, comme médecins en santé publique, nous rencontrons les travailleurs en entreprise, c'est vous, comme cliniciens, qui les voyez en consultation lorsqu'ils présentent des problèmes de santé.



Dans son cabinet, le clinicien fait, plus ou moins consciemment, de la santé publique et de la santé au travail. Il peut le faire encore plus et mieux s'il sait tirer profit du fait que certains de ses collègues peuvent prolonger son action et lui permettre de s'attaquer à une dimension des problèmes qu'il a décelés (souvent la source, mais parfois aussi le moyen de réinsertion en emploi) pour mieux la corriger. Cela n'est pas facile à réaliser concrètement, seul dans son cabinet.

Notre expérience des « deux côtés de la clôture », comme cliniciens et médecins en santé au travail, nous permet de réaliser jusqu'à quel point un changement de perspective est important. Pour un trop grand nombre de collègues, la santé publique ainsi que les lois et règlements (par exemple sur les maladies à déclaration obligatoire) sont perçus comme des contraintes administratives extérieures, des obligations légales qui constituent un fardeau



**Agrément.** La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses activités de formation continue, dont *Le Médecin du Québec*, sont agréées par le Collège des médecins du Québec. Tous les articles de cette section sont révisés par le comité de rédaction scientifique.

**Post-test.** Chaque mois, dans *Le Médecin du Québec*, vous trouverez à la fin de la section de formation médicale continue un post-test composé d'un maximum de 10 questions à réponse unique. Veuillez inscrire vos réponses sur le coupon au verso de la page de questions et le retourner à la FMOQ. **Trois heures** de crédits de formation de catégorie 1 seront accordées aux médecins qui auront obtenu une note de passage de **60 %**. (Aucun crédit ne sera accordé au-dessous de cette note.) N'encerclez qu'**une seule** réponse par question. Les réponses seront publiées trois mois plus tard à la fin de la section avec les références.



*inutile. Pourquoi cette obligation de déclarer une maladie ? Pour compter, faire des tableaux et des statistiques ? Alimenter des technocrates ?*

*Pourtant, la réalité est et doit devenir tout autre ! Quand, par exemple, un clinicien réalise que son patient est intoxiqué par le monoxyde de carbone et que d'autres travailleurs y sont vraisemblablement encore exposés, il ne fait aucun doute que ce médecin souhaite une intervention rapide et énergique pour corriger la situation et régler le problème à la source. Pour ce faire, il doit pouvoir communiquer des renseignements personnels et confidentiels. La liste des MADO ou le devoir de signalement ne sont là que pour lui permettre de le faire en toute impunité, en surmontant ce qui pourrait représenter un obstacle à la déclaration : le secret professionnel. L'obligation légale de déclarer une maladie relève le médecin du secret professionnel imposé par une autre loi. L'exemple que nous avons choisi est un cas extrême où le médecin pourrait régler le dilemme lui-même et où personne ne songerait à le blâmer. Toutefois, les situations ne sont pas toujours aussi claires, et le médecin ne peut être relevé de son obligation au secret sous n'importe quel prétexte. C'est pour cette raison qu'il faut une loi qui donne au directeur de santé publique le pouvoir et l'obligation de répondre et d'agir. Il nous semble utile que le clinicien sache ce qui se passe à la suite de son signalement ou de sa déclaration.*

*De notre point de vue, améliorer la communication entre cliniciens et représentants en santé publique, c'est avant tout souligner les occasions qu'ils ont d'élargir la portée et l'efficacité de leurs actions et non uniquement de leur rappeler certaines obligations. Pour les omnipraticiens, nous sommes un outil, non une contrainte... du moins, c'est de cette façon que nous voulons être perçus et que nous voulons agir. Nous ne sommes pas du tout sur des voies parallèles. Nous devons au contraire provoquer toutes les occasions possibles de nous croiser. En postulant que les médecins veulent toujours bien faire, c'est en connaissant leurs obligations qu'ils sont le plus à même de bien les assumer.*

*Au delà des intoxications à déclarer, le médecin en santé publique et en santé au travail peut vous aider à trouver le lien entre le problème de santé de votre patient et son travail, qu'il s'agisse d'une intoxication ou encore d'un problème musculosquelettique ou pulmonaire. Il peut aussi vous aider à préciser la cause et la nature du problème ainsi qu'à en corriger la source. Dans le cas du retrait préventif de la travailleuse enceinte, c'est à lui que revient la responsabilité de vous indiquer les dangers que peuvent présenter certaines conditions de travail pendant la grossesse.*

*Enfin, une des dimensions importantes du rôle du médecin en santé publique et en santé au travail est de bien informer les travailleurs et les employeurs à propos des dangers liés au travail dans leur milieu et des moyens de les réduire ou de les éliminer ou encore de s'en protéger adéquatement. Dans le dernier article, nous nous adressons à vous à la fois à titre d'employeurs et de travailleurs. Cela nous semble d'autant plus important que la protection des membres de votre famille et de vos employés est aussi en jeu. Bien sûr, personne ne souhaite que votre clinique devienne un lieu de dissémination du SRAS ou de toute autre infection grave dans la population. Toutefois, vous devez également penser à votre protection et vous acquitter de vos obligations d'employeur prévues à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail : éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité de vos employés, informer et former ces derniers pour qu'ils accomplissent le travail qui leur est confié en toute sécurité, leur fournir gratuitement tous les dispositifs et équipements de protection nécessaires et vous assurer qu'ils les utilisent.*

*Bonne lecture !*

*Dr Robert Plante  
Direction régionale de santé publique de la Capitale nationale*